

Règlement interne d'utilisation de la carte achat

Art 1 : Contexte

L'utilisation de la carte d'achat s'inscrit dans le cadre du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat. La mise en place de cette solution participe à la démarche de professionnalisation de l'achat public et de modernisation de l'exécution budgétaire. Elle contribue à la dématérialisation de la commande publique.

Art 2 : Exécution des marchés publics

La carte d'achat est une modalité d'exécution des marchés publics. Elle ne modifie en rien les règles en matière de passation de marchés publics.

Tout marché de fournitures et de services est exécutable par carte d'achat. Le choix de la carte d'achat se justifie en termes de gestion : achats récurrents, achats de petits montants. L'utilisation de la carte d'achat auprès des fournisseurs référencés est prévue expressément dans les clauses du marché.

Art 3 : Désignation du responsable du programme de carte d'achat

Le Responsable de l'exécutif nomme le responsable du programme de carte d'achat. Il est habilité, sous l'autorité du Directeur financier de la collectivité, à assurer la remise des cartes d'achat, le suivi et le contrôle au quotidien du dispositif. Il est seul compétent pour notifier les demandes, les modifications ou retraits de cartes d'achat et les paramètres associés de la carte d'achat, auprès de l'émetteur.

Le responsable du programme de carte d'achat pourra être assisté de responsables secondaires nommés par l'ordonnateur.

Art 4 : Désignation des porteurs de cartes d'achat

Le Responsable de l'exécutif nomme les porteurs de cartes d'achat et leur confère délégation du droit de commande. Les porteurs placés sous l'autorité de l'ordonnateur, pourront passer commande directement auprès des fournisseurs référencés dans les limites fixées par les plafonds de la carte (plafond par transaction, plafond annuel et plafond par fournisseur).

Art 5 : Conditions d'utilisation de la carte d'achat

Les porteurs de cartes exerceront leur droit de commande auprès des fournisseurs référencés selon les règles énoncées dans le livret d'utilisation de la carte d'achat.

La carte d'achat est à usage strictement professionnel. Les porteurs ne doivent effectuer des dépenses par carte d'achat que dans l'intérêt du service.

Art 6 : Obligations des porteurs de cartes d'achat

La carte d'achat ne doit être utilisée par les porteurs, qu'à des fins exclusivement professionnelles et selon les paramètres et les plafonds définis en concertation entre le porteur de carte, sa hiérarchie, le responsable de programme, et selon les autorisations budgétaires.

Art 7 : Effets de l'utilisation de la carte d'achat et responsabilités du porteur de cartes d'achat

En utilisant sa carte d'achat, le porteur engage juridiquement la collectivité. Le porteur est personnellement responsable de l'usage de sa carte d'achat sauf en cas d'utilisation frauduleuse (suite à perte ou vol ou à son insu).

L'utilisation de la carte d'achat à des fins professionnelles mais ne respectant les politiques d'achat de la collectivité expose le porteur à une limitation temporaire ou définitive de ses droits de commande, voire à un retrait pur et simple de la carte d'achat.

Enfin, l'utilisation de la carte d'achat à des fins personnelles expose le porteur à des sanctions disciplinaires et à des poursuites pénales.

Charte approuvée par l'Assemblée en sa séance du